658

CONSTITUTION ET REGLEMENTS

—DE—

L'Union St. Joseph

—DE—

ST-HYACINTHE

CHATEAU DE RAMEZAY
LIBRARY
MAY 20 190
No. 1964

[Fondée le 29 Septembre 1874]
CONSTITUÉE PAR ACTE DU PARLEMENT DE QUÉBEC.

ST. HYACINTHE:
DES PRESSES À VAPEUR DE "LA TRIBUNE"
1890

CONSTITUTION ET REGLEMENTS

—DE—

L'Union St. Joseph

—DE—

ST-HYACINTHE.

[Fondeé le 29 Septembre 1874]
CONSTITUÉE PAR ACTE DU PARLEMENT DE QUÉBEC.

ST. HYACINTHE :
DÉS PRESSES À VAPEUR DE " LA TRIBUNE "

1890.

Acte

ATT
cin
" l'U
sée d
deven
ladie
tés a
memb
Att
tionn
qu'ell
d'une
Att
ont d
gislat
en c
d'acc
jesté,
Légis

I.
Labo
sont
ou q
aux
faits
prése
tion,
St-H

Acte constituant en corporation " l'Union Saint-Joseph de St-Hyacinthe. "

[*Sanctionné le* 12 *juillet*, 1888.]

ATTENDU qu'il existe dans la ville de St-Hyacinthe une association connue sous le nom de " l'Union Saint-Joseph de St-Hyacinthe," organisée dans le but de porter secours à ses membres devenus incapables de travailler, par suite de maladie ou d'accident, et de payer certaines indemnités aux veuves, aux enfants ou aux héritiers des membres décédés ;

Attendu qu'il est devenu nécessaire au bon fonctionnement et à la prospérlté de cette association qu'elle jouisse des droits, privilèges et attributions d'une société constituée en corporation ;

Attendu que les membres de cette association ont demandé, par leur pétition présentée à la législature de cette province, qu'elle soit constituée en corporation, et attendu qu'il est à propos d'accéder à leur demande ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. N. Arthur Boivin, Joseph Benoit, Bénoni Labonté, fils, ainsi que les autres personnes qui sont actuellement membres de cette association ou qui le deviendront à l'avenir, conformément aux dispositions du présent acte et aux règlements faits conformément à ses dispositions, sont par le présent constitués en corps politique et corporation, sous le nom de l' "Union Saint-Joseph de St-Hyacinthe."

2. Sous ce nom, la corporation aura succession perpétuelle, pourra ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, exercer tous les pouvoirs généraux dont les corporations sont revêtues, eu égard toujours aux dispositions du présent acte, et sous ce nom, elle pourra en tout temps à l'avenir, en vertu de tout titre légal, contracter, s'obliger, acheter, acquérir, accepter et recevoir à titre gratuit ou ouéreux, entre vifs ou à cause de mort, avoir, posséder et faire valoir toutes actions, débentures et effets quelconques, tous ténements et héritages, toutes propriétés foncières, mobilières et immobilières sis et situées dans la province de Québec, nécessaires à son usage et à son occupation actuels; les louer, hypothéquer, vendre, échanger, aliéner ou autrement en disposer, en tout ou en partie, de temps à autre et selon que les circonstances l'éxigeront pour son avantage, et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins, sauf que le revenu net et annuel des immeubles possédés, en aucun temps, par cette corporation n'excèdera pas la somme de quatre mille piastres.

3. Les propriétés mobilières et immobilières, les créances, droits et réclamations quelconques appartenant à l'association, les souscriptions ou contributions, amendes ou pénalités, dues à cette dernière, en vertu d'aucun de ses règlements par toute personne liée par ces règlements lors de la mise en vigueur du présent acte, sont dévolus à la corporation; mais celle-ci sera chargée de toutes les dettes et obligations de l'association, et les membres de cette corporation ne seront pas tenus personnellement responsables de ces obligations.

4. Les statuts et réglements de l'association, ou leurs amendements, qui seront en vigueur lors de la passation du présent acte, s'ils sont compatibles avec les dispositions de cet acte et les lois de la province, seront les règles, statuts ou règlements de la corporation constituée par le présent acte, jusqu'à révocation ou amendement, conformément à l'acte corporatif.

Les officiers actuels de l'association seront ceux de la corporation, et resteront en fonction jusqu'à ce que d'autres soient élus suivant les réglements de la corporation pour les remplacer.

5. Les trois quarts des membres de la corporation présents à une assemblée générale, tenue ou convoquée conformément à ses réglements, aura plein pouvoir et autorité, en tout temps, de faire et établir les règles, statuts et règlements qu'elle jugera utiles et nécessaires aux intérêts et au gouvernement de cette corporation, à l'administration de ses biens et affaires, à l'admission et à l'exclusion des membres, à la fixation des contributions mensuelles et autres qui seront payées par les membres, à la valeur des bénéfices qui pourront être accordés et payés aux membres, ainsi qu'a leurs veuves, orphelins ou héritiers, et à toutes autres choses ayant rapport à la corporation, et d'imposer par ces réglements toutes amendes ou pénalités n'excédant pas cinq piastres pour leur infraction ; de les changer, amender, abroger et remplacer par d'autres, en tout ou en partie, de temps à autre, ainsi que ceux de la dite association qui seront en vigueur lors de la passation du présent acte.

Cette majorité pourra aussi faire, exécuter et administrer toutes et chacune des autres affaires et choses ayant rapport à la corporation, à sa

régie et à son administration, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et réglements prescrits et établis à l'avenir, sauf que tous les réglements que fera ainsi la corporation ne devront, en aucun cas, être contraires aux dispositions du présent acte, ni aux lois en vigueur dans la province.

6 Les membres de cette corporation ou la majorité d'entre eux auront le pouvoir de nommer les procureurs, administrateurs, officiers, délégués et serviteurs qui pourront être requis pour l'administration de ses biens et la régie et gestion convenables de ses affaires, et de lenr allouer respectivement une rémunération convenable et raisonnnable ; et tous officiers ainsi nommés pourront exercer, pour la bonne gestion et administration des affaires de la corporation, les autres pouvoirs et autorité qui pourront leur être conférés par les règles et réglements de la corporation.

7. Les rentes, revenus et profits de la corporation seront affectés et employés exclusivement au secours et au soutien des membres, de leurs veuves. orphelins ou héritiers, à l'acquisition d'immeubles, à la construction et à la réparation des bâtisses et à tous autres objets nécessaires aux fins de la corporation, et au paiement des dépenses qui pourront être faites légitimement pour les objets qui ont rapport aux fins susdites.

8. La corporation pourra, en tout temps, à l'avenir, à défaut de paiement, réclamer judiciairement devant tout tribunal civil compétent et en son nom corporatiif toutes souscriptions ou

contributions, amendes ou pénalités, toutes autres sommes d'argent, droits mobiliers ou immobiliers et réclamations quelconques, appartenant à la dite association, ou qui, dans la suite deviendront dus et appartiendront à la corporation constituée par le présent acte.

Les livres, régistres, règlements, archives et autres documents ou papiers de l'association ou corporation, ainsi que les copies ou extraits d'iceux, certifiés vrais par l'officier en charge, seront reçus comme preuve *primâ facie* de leur contenu dans toutes les cours de justice et dans toute poursuite ou procédure civile.

Tout membre pourra néanmoins se retirer de la dite association, en tout temps, en se conformant à ses règlements alors en vigueur.

9. Nulle personne étant habile à être témoin dans une instance ou poursuite à laquelle la corporation sera partie, ne sera censée inhabile à l'être, parce qu'elle sera membre ou officier de cette corporation.

10. Le bureau principal et siège des affaires de la Corporation se tiendra dans la ville de Saint-Hyacinthe, et les assemblées régulières, générales ou autres, convoquées conformément aux réglements de la dite association, auront lieu dans la dite ville de Saint-Hyacinthe.

11. Nulle somme d'argent accordée par la corporation en vertu de sa constitution ou de quelques-uns de ses règlements, à titre d'aide ou de secours à ses membres incapables de travailler par suite de maladie ou d'accident, ou aux veuves, aux orphelins ou aux héritiers des membres dé-

cédés, ne sera sujette à saisie, soit avant, soit après jugement.

Rien en la présente section ne doit porter atteinte en quoique ce soit au droit de tout créancier, par rapport à une somme due par la corporation à quelqu'un de ses membres, en conséquence d'un contrat ou d'une entreprise conclue entre la corporation et tel membre.

12. Chaque année, dans les premiers vingt jours de la session, la corporation fera à la législature un rapport indiquant l'état général de ses affaires.

13. Cet acte entrera en vigueur le jour de sa sanction.

—):(—

CONSTITUTION ET REGLEMENTS

—DE—

L'Union St Joseph de St Hyacinthe.

CONSTITUTION

ART. I—*Nom de la Société.*

La Société fondée par cette Constitution se nomme "Union St. Joseph de St. Hyacinthe".

ART. II—*Qualités des membres.*

1. Pour devenir membre de cette association, il faut que l'aspirant ait atteint l'âge de vingt ans et qu'il ne dépasse pas celui de quarante-cinq.

2. Qu'il soit Canadien-Français ou reconnu comme tel.

3. Qu'il soit Catholique Romain, régu-

lièrement fidèle à ses devoirs et remplissant l'obligation pascale.

4. Qu'il n'appartienne à aucune société secrète ou autre association improuvée par l'Eglise.

5. Qu'il soit connu pour jouir d'une bonne réputation et d'une sobriété chrétienne.

6. Qu'il appartienne à la classe travaillante, toute "classe professionnelle exceptée".

7. Qu'il réside dans les limites actuelles du diocèse de St Hyacinthe.

ART. III—*Admission des Membres.*

1. Toute personne jouissant des qualités désignées dans l'article II, peut adresser au Comité de Régie, la demande d'admission suivante, signée par lui ou consentie en présenee, soit du Curé de l'endroit où il réside, ou de deux personnes faisant déjà partie de la société.

A Messieurs les Présidents et Membres du Comité de Régie de l'Union St Joseph de St Hyacinthe.

Je soussigné.....
agé de.....ans; demeurant à..... .....
depuis.....ans; exerçant depuis deux

années consécutives la professsion de .....; né et élevé dans la religion Catholique Romaine; jouissant d'une réputation et d'une sobriété chrétienne, régulièrement fidèle à mes devoirs et remplissant l'obligation pascale; ne faisant partie d'aucune société secrète ou autre association improuvée par l'Eglise, demande par la présente à être reçu Membre de l'Union St Joseph de St Hyacinthe sur la recommandation du (ou des) témoins ci-dessous.

Je déclare m'engager par avance et sur mon honneur à remplir toutes les obligations qu'imposent aux sociétaires la Constitution et les Règlements de votre société.

En foi de quoi j'ai signé la présente demande en présence de

qui signé après moi.

.... } Membres
.... }

. ...Curé à..... .....

La société se réserve, après réception de cette demande et de l'examen médical, les délais que le Comité de Régie jugera nécessaires pour connaître les antécédants de l'aspirant. Tous les membres sont tenus, dans l'intérêt de la société, de s'enquérir de la conduite du dit aspirant,

et d'en notifier ceux chargés de voter pour ou contre son admission en conscience

2. Un gage d'admission devra en même temps être déposé, ainsi que le certificat d'un médecin de la société, lesquels seront déterminés par un règlement spécial.

3. La réception sera ballottée au scrutin secret.

4. L'aspirant ne sera reçu que sur le vote, en sa faveur, des trois quarts des membres présents à une assemblée régulière dn Comité de Régie.

ART. IV

Chaque membre paie une cotisation mensuelle fixée par les Règlements.

ART. V.

Les officiers sont : un Président, un 1er Vice-Président, un 2me Vice-Président, un Secrétaire-Archiviste, un Assistant-Secrétaire-Archiviste, un Collecteur-Trésorier, un Commissaire-Ordonnateur et un Assistant-Commissaire-Ordonnateur.

ART. VI - *Comité de Régie.*

Le Comité de Régie se compose de douze membres, et est chargé de l'admission et de l'exclusion des membres, et de toute autre affaire généralement quelconque à lui confiée par les Règlements ou par décision spéciale de la Société réunie en assemblée. Le quorum est de sept membres.

ART. VII—*Formation du Comité de Régie.*

1. Les membres du Comité de Régie seront élus tous les ans, aux assemblées régulières des premier dimanche d'avril et d'octobre, par moitié chaque semestre.

2. Un ou plusieurs candidats peuvent être nommés pour chacun des sièges à remplir, pourvu qu'ils soient présents ou qu'ils aient donné leur consentement par écrit.

3. L'acception est facultative tant que la nomination n'est pas mise aux voix.

4. Les membres élus entreront en fonction aussitôt après leur élection.

5. Celui qui réunit le plus de voix au scrutin est déclaré élu.

6. Tout membre ou officier sortant de charge est rééligible.

7. Aucun membre de ce comité ne peut être destitué que sur une motion spéciale déposée snr la table à une séance régulière avant d'être prise en considération.

8. Quand un siège devient vacant pour une raison quelconque, on procède à le remplir immédiatement et par le même mode que pour l'élection générale.

9. Quand un membre du Comité aura été destitué à une assemblée générale, pour des raisons agréées de la majorité des membres présents, il devra laisser immédiatement son siège, sous peine d'être expulsé par la majorité qui l'aura condamné.

10. Aux assemblées mensuelles pour les élections, lorsque l'ordre du jour: Election des membres du Comité de Régie et Installation des officiers,sera appelé, le Président laissera le fauteuil et sera remplacé par le Chapelain qui présidera l'assemblée jusqu'à l'installation du Président élu; en l'absence du chapelain, la société nommera un Président *pro-tempore.*

ART. VIII—*Election des Officiers.*

1. Aussitôt que le Comité de Régie aura été formé ou complété de la manière

indiquée dans l'article précédent, ses membres procèderont au choix, parmi eux,des officiers pour les six mois à courir, en suivant pour telle élection, la coutume établie.

2. Ainsi choisis, les officiers resteront en charge jusqu'à l'expiration de leur terme d'office, ou jusqu'à leur remplacement comme officiers, ou encore jusqu'à révocation de leur commission par la majorité du Comité de Régie.

3. Les fonctions de tout officier régulier ou extraordinaire seront gratuites tant qu'il n'en sera pas décidé autrement par la société réunie en assemblée mensuelle.

ART. IX—*Finance ou fonds de Société.*

1. Les fonds de la Société se divisent en : *Fonds de Réserve* et Réserve mensuelle,

2. Les fonds de Réserve seront déposés à la Corporation Episcopale Catholique Romaine du diocèse de St Hyacinthe pour être placés par son procureur dans une banque à St Hyacinthe ou sur prêt hypothécaire accepté par la société, sous la sauvegarde de la dite Corporation Episcopale.

3. L'argent ne pourra être ainsi placé à la dite Corporation Episcopale ou sous

sa sauvegarde, sans que son procureur s'engage à ne livrer le dit argent ou partie d'icelui que sur un ordre de la société, lequel devra être signé séance tenante par le Président et le Secrétaire-Archiviste.

4. Les fonds de *Réserve Mensuelle* seront déposés dans une banque à St-Hyacinthe au nom de la société, et seront exclusivement tenus en disposition pour payer les dépenses d'administration et les divers bénéfices strictement prévus par les règlements, la société se reservant la responsabilité de toute dépense contingente en harmonie avec l'art. XI de la présente Constitution, mais dont la prévision ne serait pas déterminée par les Règlements. Deux fois par année, aux jours à lui fixés pour faire rapport sur les affaires de la société, il sera enjoint au Comité de Régie de porter au Fonds de Réserve les épargnes accumulées pendant les derniers six mois, moins la somme de ($500) cinq cent piastres pour réserve du sémestre suivant.

5. L'argent ne pourra être ainsi déposé au nom de la société sans que les directeurs de telle banque s'engagent à ne livrer le dit argent ou partie d'icelui que sur un chèque ou ordre formulé à

cet effet, et signé en comité par le Président, le Secrétaire-Archiviste et le Trésorier.

6. Aucune dépense extraordinaire ne peut être autorisée sans le consentement de la majorité des membres présents à une assemblée régulière de la Société.

7. Aucun membre n'a le droit de contracter une obligation quelconque au nom de la Société sans l'autorisation de la Société elle-même.

8. A l'assemblée générale mensuelle des mois d'avril et d'octobre, la Société nommera deux de ses membres pour visiter et examiner les livres des divers officiers de la Société : cet examen se fera quand et de la manière qu'ils jugeront utile ou convenable, et les auditeurs feront rapport par écrit de temps en temps, au moins deux fois par année, avant leur sortie de charge.

ART. X—*Membres en défaut.*

1. Tout membre cessant de faire partie de la Société, pour quelque cause que ce soit, perd le droit à ses déboursés.

2. Quand un membre néglige pendant quatre mois de payer ses contributions, le Comité de Régié pourra rayer son nom de

la liste des membres, sans autre avis ; et il perdra par le fait qu'il aura été rayé, ses droits à tout déboursé.

3. Tout membre qui, pour obtenir son admission dans la Société, se sera servi de manœuvres frauduleuses, soit en affirmant faussement ses qualités comme aspirant, soit en trompant la dite société sur son état de santé ou ses antécédents, sera expulsé.

4. Tout membre qui aura compromis l'honneur, la dignité ou les intérêts de la Société, ou qui ne se trouvera plus dans les conditions voulues par l'Art. II,section 3, 4 et 5 de la présente Constitution, ou qui en enfreindra quelqu'article, sera expulsé.

5. Tout membre adonné à l'usage immodéré des boissons énivrantes, réputé avoir de mauvaises mœurs, tenant autrement une conduite déréglée ou contraire aux dispositions de la Constitution ou des Règlements, sera averti par le Comité de Régie de changer immédiatement de conduite ; s'il ne change pas, il sera expulsé.

6. Quand la Société est en corps, et qu'un ou plusieurs membres s'énivrent de façon à se faire remarquer, le coupable doit payer une amende de $2 pour la première offense et est expulsé à la seconde.

7. Toute plainte portée contre un membre en vertu de la Constitntion ou des Règlements, devra être produite par écrit devant le Comité de Régie, si ce dernier n'en a déjà pris l'initiative, et signée de trois membres de la Société.

8. Aucun membre ne sera expulsé de la Société (si ce n'est dans le cas prévu par la section 2 du présent article) qu'après avoir reçu avis de l'accusation portée contre lui et obtenu le délai d'un mois pour préparer et présenter sa défense : à défaut par lui de répondre pendant ce temps, il sera procédé à son expulsion par résolution à la majorité des membres présents à une assemblée régulière du Comité de Régie. Le rapport motivant telle expulsion sera inséré dans le Régistre ordinaire des délibérations , et une copie en sera transmise au membre exclu.

ART. XI—*But de la Société.*

Le but de la Société est d'établir un fonds ou caisse commune, moyennant des cotisations déterminées par les Règlements, afin de subvenir, par ce moyen, aux besoins de chaque sociétaire, dans les cas de maladie, d'infirmité ou autres circonstances prévues par les Règlements.

Le but moral et religieux de la Société est de s'édifier et de se soutenir réciproquement, dans l'accomplissement des devoirs de la Religion.

ART. XII—*Bannière.*

L'Union St. Joseph de St. Hyacinthe, à St. Hyacinthe et dans tous les endroits où elle comptera au moins cinquante membres, aura sa bannière ou drapeau ; et tout membre, intéressé directement, par le lieu de sa résidence, à l'achat ou à l'entretien de telle bannière ou drapeau, sera tenu d'en soutenir la dépense par une cotisation spéciale également répartie.

ART. XIII—*Existence de la Société.*

1. La Société ne pourra se dissoudre, tant que huit membres y adhèreront.

2. Avant de se dissoudre, elle devra appeler une assemblée extraordinaire à cet effet, par la voix des journaux de la localité, pendant un mois accompli précédant la dite assemblée ; la dite annonce devant mentionner l'heure, la date, le lieu et le but de l'assemblée.

ART. XIV—*Droits réservés par la Société.*

1. Dans les temps d'épidémie, de guerre, ou si les obligations devenaient trop disproportionnées avec ses ressources, la Société se réserve le droit de suspendre les deux tiers de tout bénéfice.

2. Pour que cette suspension ait force de loi, il devra en être fait motion par écrit, remise au Secrétaire-Archiviste, et la dite motion ne pourra être votée qu'à une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet. L'avis devra dire la raison de la convocation de telle assemblée, et la dite motion ne pourra être adoptée que par la majorité des membres présents.

3. Tout membre devra se conformer aux changements qui pourraient être faits dans la Constitution ou les Règlements.

ART. XV—*Dispositions Règlementaires.*

La Société pourra établir en aucun temps toute disposition règlementaire dans son intérêt, dans les fins et en harmonie avec le texte de la présente Constitution.

ART. XVI—*Amendements.*

1. Toute motion ayant pour but d'a-

mender quelqu'article de la présente Constitution, devra être présentée par écrit séance tenante, lue à cette séance, et sera discutée et votée à la séance suivante.

2. Aucun amendement à la présente Constitution ne pourra être adopté qu'à une assemblée générale mensuelle, et sur le vote en faveur du dit amendement, des trois quarts des membres présents à la dite assemblée.

—):(—

REGLEMENTS.

ART. I—*Assemblées.*

Les assemblées régulières de la Société ont lieu le premier dimanche de chaque mois, à 7 heures du soir depuis le premier Octobre jusqu'au 31 Mars inclusivement, et à 7½ heures du 1er Avril jusqu'au dernier Septembre.

2. La nature des affaires à traiter impose à chaque membre, dans son intérêt, l'obligation d'assister à toutes les assemblées de la Société; et personne ne peut prétexter ignorance des décisions prises

ou des amendements adoptés à la Constitution ou aux Règlements, excepté les absents qui en seront notifiés aussitôt après leur adoption.

3. Le Président, sur la requisition du Comité de Régie ou de douze membres, peut et doit convoquer une assemblée extraordinaire de la Société, soit en faisant donner un avis au domicile de chaque membre dans les limites de la cité de St. Hyacinthe, soit en faisant déposer le dit avis au bureau de poste.

4. Le quorum des assemblées ordinaires et extraordinaires est de douze membres.

ART. II— *Devoirs du Président*

1. Le Président préside les assemblées de la Société, y maintient l'ordre et la convenance.

2. Il veille à ce que les officiers et tous les membres de chaque comité s'acquittent de leurs devoirs.

3. Il nomme tout officier temporaire à la nomination desquels la Société ou le Comité de Régie n'a pas pourvu ; et, aux sorties en corps de la société,il choisit les porteurs de bannières, drapeaux et rubans, les quêteurs et règle tout ce qui

regarde l'organisation des sorties.

4. Lorsqu'il est nommé dans un comité, il le préside de par droit.

5. Il proclame le résultat du ballotage et toutes les autres décisions de la société.

6. Il ne prend part à aucune discussion, et ne fait, ni ne seconde aucune motion sans laisser son siége.

7. Il ne vote que dans le cas de partage égal des voix.

8. Il est chargé des funérailles des membres, et doit faire informer les sociétaires du jour des funérailles, en suivant la même méthode que pour la convocation des assemblées extraordinaires.

ART. III.—*Devoirs des Vice-Présidents.*

1. Le 1er Vice-Président en l'absence du Président, ou le 2me Vice-Président en l'absence des deux autres, remplace le Président au fauteuil, et a les mêmes devoirs à remplir et les mêmes droits que le Président.

2, En l'absence du Président et des Vices-Présidents, le Comité de Régie choisit parmi ses membres un Président temporaire.

ART. IV.—*Devoirs du Secrétaire-Archiviste.*

1. Le Secrétaire-Archiviste tient le régistre des procès-verbaux de la société.

2. Il constate le nombre de membres présents aux assemblées de la Société, la présence et le nom des membres des comités à chacune de leurs séances.

3. Il inscrit le nom, l'âge, le genre d'occupation et la résidence d'un aspirant, et il exige de celui qui se présente, le certificat d'un médecin de la Société, le versement du gage d'admission, lequel est remis à l'aspirant moins 25 centins si le dit aspirant est refusé.

4. Il fait partie de tout comité nommé par la Société et doit faire le rapport des dits comités, lequel rapport ne devra être adopté que par motion.

5. Il doit laisser son livre de régistre ouvert et accessible, à chaque séance,aux membres de la société.

6. Il lit, écrit et expédie toutes les correspondances de la société.

7. Il tient le dossier de toutes les correspondance qui doivent être conservées dans les archives de la Société.

8. En sortant de charge, il remet à son

successeur, et en bon ordre, tout ce qu'il a appartenant à la société.

ART. V.—*Devoirs de l'assistant-Secrétaire-Archiviste.*

1. L'Assistant partage avec le Secrétaire-Archiviste les obligations à remplir et le remplace en cas d'absence ou d'incapacité.

2. Il mettra à exécution les divers Règlements que pourra faire la société au sujet de la Bibliothèque.

ART VI—*Devoirs du Collecteur-Trésorier.*

1. Le Collecteur-Trésorier devra fournir, aussitôt que nommé, deux cautions réputés solvables, lesquels seront responsables pour lui jusqu'à concurrence de ($200) deux cents piastres chacun, l'un à défaut de l'autre ou les deux conjointement si nécessaire.

2. Il devra tenir au moins quatre séances de collections par mois, de deux heures chacune, savoir : le vendredi et le samedi dans l'avant dernière semaine de chaque mois, de 7 a 9 heures du soir ; le dernier dimanche du mois, immédiatement après la grand'messe jusqu'a 1½

heure P. M. et le lendemain, si ce jour n'est pas le premier du mois suivant, de 7 à 9 heures du soir.

3. Au décès de chaque membre, il en informera les membres habituellement absents.

4. A l'assemblée générale de chaque mois, il fera un rapport détaillé des recettes et des dépenses de la société, ainsi que l'appel des arrérages dûs par les membres.

5. Il ne débourse aucune somme à même les recettes collectées ou autres revenus, sous quelque considération que ce soit.

6. Il devra déposer à la banque, chaque semaine, tout argent appartenant à la société.

7. Il produira chaque semestre un compte exact des finances de la société ; ce compte sera approuvé et signé par la majorité des membres du Comité de Régie.

8. Il pourra recevoir en tout temps, contre reçu ordinaire, toute contribution ou arrérages, pour valoir ce que de droit d'après l'art XI section 2me des Règlements.

9. Il tiendra un livre pour entrer le nom, l'âge, le genre d'occupation, la ré-

sidence de chaque membre de la société.

10. Aussitôt que nommé, il devra se choisir un assistant parmi les membres de la société, lequel sera chargé de le remplacer à ses frais et sous sa responsabilité, en cas d'absence ou d'incapacité.

11. Il devra,lui-même ou par son assistant, être présent à toutes les assemblées de la société mensuelles ou convoquées, aux séances du Comité de Régie, et à l'endroit pour ce convenu les jours et heures fixées pour la collection, sous peine d'une piastre d'amende pour chaque négligence.

12. L'assistant, remplaçant le Collecteur-Trésorier aux séances du Comité de Régie, n'y aura pas voix délibérante, s'il ne fait déjà partie du dit Comié.

ART. VII—*Devoirs du Commissaire Ordonnateur.*

1. Le devoir de cet officier sera d'organiser les fêtes et processions de la société sous la direction du Comité de Régie.

2. Il veille sous les ordres du Président à ce que le bon ordre soit maintenu dans toutes les occasions.

3. Le Commissaire Ordonnateur ou l'Assistant . Commissaire - Ordonnateur

aura le droit d'ôter l'insigne à tout sociétaire qui s'enivrera ou causera quelque désordre durant les sorties en corps de la société.

ART. VIII—*Dévoirs du Comité de Régie.*

1. Le devoir du Comité de Régie est de connaître les qualités des aspirants, et décider leur admission dans la société, conformément à la constitution et aux Règlements, par les trois quarts de ses membres présents,

2. Il fait avertir ceux des sociétaires qui seraient réputés tenir une conduite déréglée, ou qui ne se trouveraient plus dans les conditions voulues par l'art. II sections,3, 4 et 5 de la Constitution, d'avoir à changer immédiatement de conduite ; s'ils n'ont pas changé après un délai raisonnable, il décrète leur expulsion.

3. Il prend connaissance des plaintes ou accusations portées contre les membres qui auraient manqué à leur devoir, et déclare leur déchéance comme officier ou comme membre, s'il y a lieu après enquête.

4. Il délibère sur les applications pour bénéfices, les maladies, le décès des membres et ordonne le paiement des diverses

sommes accordées par les Règlements dans chaque cas, sur production des papiers y requis ou exigés par lui en cas de doute.

5. Il reçoit en premier lieu et discute les rapports des comités à la nomination desquels la société ou lui-même a pourvu et fait rapport sur les avis de motion tendant à changer quelqu'article de la Constitution ou des Règlements.

6. Il autorise celui de ses membres qu'il choisira à prendre les engagements nécessaires pour dépenses strictement d'administration, savoir : impression des Règlements, formules, rapports,avis,etc , fournitures à l'usage des officiers et correspondances pour le compte de la société.

7. Conformément aux dispositions de l'art. IX sec 4 de la Constitution il n'autorise aucun déboursé sans que l'ordre ou chèque en soit signé invariablement séance tenante. par le président, le Secrétaire-Archiviste et le Trésorier ou par au moins l'un des trois dans le cas d'urgence ; la signature des deux autres pouvant être obtenue en dehors du comité dans tel cas,

8. Il veille à la stricte exécution de la Constitution et des Règlements établis,

décide les questions controversées, définit le sens des Règlements en s'autorisant soit de la coutume, soit des précédents, ou même arbitrairement ; et ainsi adoptée telle interprétation, fera loi jusqu'à règlement contraitre par la société. Il ne pourra cependant en aucun cas statuer sur une question non prévue par les dits Règlements ou la Constitution si ce n'est pour la soumettre à l'approbation de la société elle-même.

9. Il nomme tout officier, ou comité, à la nomination desquels la société n'a pourvu, partage, entre ses membres les obligations devenues trop onéreuses aux officiers nommés pour les remplir, tout en conservant à chacun son titre, ou les transporte de l'un à l'autre, si nécessaire, pour faciliter le service de la société.

10. Il règle la tenue des livres pour les officiers, le genre de reçu à donner aux membres contre versements des sommes dues; le tout de manière à donner satisfaction et garantie à ces derniers comme à la Société.

11. Il établit ou modifie les formules pour l'examen médical, applications pour bénéfices, rapport des visites de malade, certificat de médecin, avis d'absence, de convocation, de contribution, pourvu que

telle modification soit en harmonie avec le texte ou l'esprit des règlements.

12. Il tiendra au moins deux assemblées par mois, au jour et heure flxés par lui pourvu qu'il en donne l'avis à une assemblée régulière de la Société.

13. Il décide impartialement ou fait rapport après discussion sur les questions spéciales qui lui sont soumises par la Société.

14. Chaque année, le dernier dimanche de Mars et de Septembre, une assemblée spéciale du Comité de Régie sera convoquée pour recevoir, examiner et approuver les divers rapports des Officiers et pour autres fins.

15. Il est autorisé à établir tout bureau ou succursale et, quand il le jugera convenable ou avantageux, à accepter comme membres, en tout ou en partie, aucune société de secours mutuel existant dans le diocèse et de les constituer,soit en bureau, soit en succursale, avec des pouvoirs spéciaux par lui déterminés; à en accepter les charges et obligations, pourvu, toutefois, que la fusion de telle société étrangère, ou que les pouvoirs accordés à tout bureau ou succursale ne soient en aucune autre manière contraires à l'esprit de la Constitution ou des Règlements.

ART. IX—*Formation des comités nommés par la Société.*

1. Tout comité nommé par la Société, sera composé de pas moins de trois ni plus de sept membres.

2. Le Président lorsqu'il est nommé pour faire partie d'un comité, le préside de par droit, et lorsqu'il n'y entre pas, le comité doit en nommer un.

3. Le Secrétaire-Archiviste et le moteur de tout comité en font partie de droit.

4. Le dit comité doit aussi se nommer un rapporteur, qui devra expliquer le rapport, après que la lecture en a été faite par le Secrétaire-Archiviste, et le dit rapporteur a la parole pour répondre à toutes les interpellations qui lui seraient faites par aucun membre de la société.

5. Tout moteur d'un comité a le droit de nommer les membres du dit comité, à moins qu'il n'en appelle au Président, qui alors doit les nommer; et ils seront acceptés par la société à la majorité des voix.

ART. X—*Visites des malades.*

1. Quand une demande de secours aura été adressée au Comité de Régie par l'en-

tremise de l'un de ses membres, le dit membre pourra charger un sociétaire de visiter ce malade au moins une fois par semaine ; le visiteur ainsi nommé fera rapport après chaque visite sur des formules préparées à cet effet entre les mains de celui qui l'aura nommé.

2. Le Comité de Régie, quand il y aura doute sur la légitimité de l'application sera en droit de faire visiter ce malade par un médecin de la Société.

ART XI—*Contribution et admission des membres.*

1. Le prix d'entrée pour les aspirants audessous de trente-cinq ans est de deux piastres payables en entrant ; de trente-cinq à quarante, trois piastres ; de quarante à quarante-trois, cinq piastres ; de quarante-trois à quarante-cinq, dix piastres.

2. La contribution régulière des membres est de 40 centins payable le ou avant le dernier jour de chaque mois.

3. Il sera loisible à un membre de payer d'avance pour 3, 6 ou 12 mois à courir, un montant déterminé par le comité de Régie, de manière à couvrir toutes contributions éventuelles pour les délais fixés, mais

sans que l'insuffisance de tel montant exigé puisse priver un membre de ses droits aux bénéfices avant l'expiration du terme pour lequel il a présumé avoir payé. Dans le cas contraire s'il néglige de renouveler son dépot a la date consentie, il sera procédé au paiement de ses contributions par mois jusqu'à renouvellement du dit dépot ou jusqu'à épuisement du surplus; après quoi tel membre en défaut se trouvera dans les conditions d'incapacité voulue par l'Art. XV sec. 3 et 4 des Règlements.

4. Au décès d'un membre en jouissance de ses droits tous les sociétaires seront tenus de payer (75 c.) soixante et quinze centins en trois versements consécutifs, le premier se faisant dans le cours du mois qui suivra le décès ; dans le cas ou plusieurs membres décèderaient dans le même mois, les versements de 25 cents se continueront par deux à la fois, suivant leur droit de priorité, jusqu'à concurrence de 75 cents pour chaque décédé.

5. Quand la société aura atteint un nombre de membres suffisant, la contribution individuelle imposée par la section précédente diminuera dans la proportion du nombre de membres, de manière à ce que la dite contribution totale ne dépasse pas la somme de cinq cents piastres.

6. L'aspirant qui a transmis sa requête pour admission doit verser entre les mains du Secrétaire-Archiviste la somme d'une piastre pour payer les frais de son examen médical ; mais, s'il est rejeté, le gage lui sera remis, moins 25 cents pour présentation.

7. Tout aspirant rejeté ne peut être présenté de nouveau qu'au bout de trois mois.

8. L'aspirant qui négligera de se faire recevoir dans les quatre mois qui suivront son vote de réception, ne pourra pas être reçu sans qu'il se présente de nouveau.

9. Une carte attestant son admission et signée du Président et du Secrétaire-Archiviste, séance tenante, sera aussitôt délivrée à tout membre déclaré admis, aussitôt qu'il aura payé son droit d'entrée et signé la déclaration suivante.

A Messieurs les Présidents et Membres du Comité de Régie.

Je soussigné, membre admis dans l'Union St Joseph de St. Hyacinthe, reconnais par la présente avoir pleine et entière connaissance de la Constitution et des Règlements et déclare en accepter tous les devoirs, charges et conditions.

Comme aussi je m'engage tant en mon nom personnel qu'en celui de mes ayants-

droit, à reconnaître comme finale et non sujette à appel toute décision prise me concernant par le Comité de Régie en vertu de la Constitution ou des Règlements.

En foi de quoi, je signe la présente déclaration en présence de deux témoins qui ont signé après moi.

10. Tout aspirant qui aurait déjà fait partie de la société et dont la résignation aurait été acceptée, devra payer, outre le prix d'entrée fixé dans la section première du présent article suivant son âge, tous les arrérages qu'il devait à la dite Société lors de l'acceptation de sa résignation.

ART. XII.

1. Tout officier qui s'absente, sauf le cas de maladie, pendant trois séances consécutives du Comité de Régie est remplacé à la séance suivante de la société.

2. Tout membre du Comité de Régie qui s'absente de la Ville ou de Notre-Dame est obligé d'en informer la société, par écrit, à la séance qui suit son départ.

ART. XIII.—*Membres absents*

1. Tout membre qui établit sa rési-

dence en dehors des limites du diocèse de St-Hyacinthe, et qui désire continuer à faire partie de la société, peut le faire pourvu qu'il paie ses contributions et laisse son adresse par écrit au Collecteur Trésorier toutes les fois qu'il changera de résidence sous peine d'une amende de 25 cents.

2. Tout membre en dehors de St-Hyacinthe relèvera du bureau ou succursale où il établira sa demeure, mais si un membre va résider en dehors du dit diocèse ou dans un endroit qui n'a pas de bureau ou succursale constitué il relèvera directement et par le fait du bureau principal à St-Hyacinthe.

3. Un membre qui désire s'absenter temporairement de l'endroit où il réside peut le faire s'il laisse son adresse par écrit au Collecteur-Trésorier avec le temps présumé de son absence ; et tel membre se trouvera par le fait exempt de toute amende qui pourrait être imposée aux sociétaires pendant le temps qu'il a fixé pour telle absence.

4. En cas de maladie, un membre considéré comme absent, devra faire application au Président, par écrit, dans les premiers quatre jours de la maladie, s'il veut conserver ses droits aux

bénéfices ; après ce temps, la maladie ne datera que du jour de la réception de l'application. Quand il voudra toucher tels bénéfices, il lui faudra envoyer un certificat du médecin et du curé, constatant le genre et la durée de la maladie, et s'il n'y a pas de curé, d'un juge de paix de la place où il réside.

ART. XIV—*Bénéfices.*

1. Un membre en jouissance de ses droits et qui se trouve par suite de maladie ou d'accident, incapable de travailler ou de vaquer à ses occupations ordinaires, ou autres occupations lui rapportant bénéfices, reçoit de la société, après les premiers sept jours d'incapacité, la somme de 50 centins pour chaque journée de maladie, les dimanches exceptés ; mais la société doit retenir sur cette somme, la contribution de 40 centins chaque mois, et, le cas échéant toute contribution éventuelle imposée aux membres.

2. Un membre arrêté de son travail pour cause d'aliénation mentale reçoit les bénéfices ordinaires quand il y a droit s'il n'est pas prouvé que la maladie provient d'un excès de boisson ou d'abus

de quelque nature que ce soit.

3. Tout membre a droit aux bénéfices accordés par la Société aussitôt qu'il est enrôlé, tant et aussi longtemps qu'il se conforme à la Constitution et aux Règlements.

4. La société paiera la somme de ($25) vingt cinq piastres à tout membre qui aura le malheur de perdre sa femme, sur demande de sa part, et après production des papiers requis.

5. Tout membre dont la maladie proviendrait par suite de rixes, (à moins de légitime défense) d'excès de débauches en quelque genre que se soit ou dont l'inconduite empêcherait ou retarderait la guérison, perdra droit à tout bénéfice et en privera naturellement sa femme et ses enfants.

ART. XV.—*Jouissances de bénéfices.*

1. Aucun membre malade ne touchera de bénéfices qu'après en avoir adressé la demande par écrit à l'un des membres du Comité de Régie, dans les premiers quatre jours de sa maladie : si la demande se fait après cette époque la maladie ne datera que du jour de la réception de la demande par le dit membre du comi-

té ; le bénéfice accordé par l'Art. XIV n'étant payable qu'à dater de la septième journée de la maladie.

2. Aucun membre ne jouira des bénéfices de la Société qu'après avoir été visité, au choix du Comité de Régie, soit par un membre nommé *ad hoc*, soit par le médecin du malade, et sans que les dits visiteurs ou médecin aient fait rapport sur des formules préparées à cet effet ; ces rapports là seuls seront pris en considération.

3. Tout membre qui le mois échu n'a pas payé sa contribution mensuelle, et la contribution pour les défunts, le cas échéant, perd tous ses droits aux bénéfices qui auraient pu lui échoir pendant le temps qu'il n'a pas payé et pendant un espace de temps égal à celui durant lequel il a été endetté.

4. Tout membre endetté de 50 centins perd tous ses droits aux bénéfices qui auraient pu lui échoir pendant le temps qu'il n'a pas payé et pendant un espace de temps égal à celui durant lequel il a été endetté.

5. Tout membre, quelque soit son âge, endetté envers la société depuis une année ou plus, aura droit aux bénéfices de la Société, nonobstant les dispositions

précédentes, aussitôt après avoir payé ses arrérages plus dix pour cent. 1. S'il en fait la demande spéciale au Comité de Régie qui statuera sur l'opportunité de telle demande. 2. S'il se présente à ses frais chez un médecin de la société pour subir l'examen médical des aspirants, lequel sera soumis à l'approbation du susdit comité.

ART, XVI—. *Cas d'amendes et obligations sous peine d'icelles,*

1. Tout membre du Comité de Régie manquant d'assister aux séances du dit Comité est passible de dix centins d'amende, à moins de maladie.

2. Tout visiteur d'un malade manquant à son devoir est passible de cinquante centins d'amende.

3. Tout membre bien portant et résidant dans Notre-Dame de St-Hyacinthe-le-Confesseur, est obligé d'assister aux funérailles d'un sociétaire décédé, sous peine d'une amende de 25 centins, par le fait et sans appel, à moins de maladie ou d'absence de ces lieux : aucune obligation d'assister aux funérailles des membres auxquels la sépulture ecclésiastique est refusée.

4. Tout membre habituellement absent qui ne laisse pas son adresse par écrit au Trésorier ou qui ne lui envoie pas son adresse chaque fois qu'il change de place paye 25 cts. d'amende sans appel.

5. Tout membre introduisant dans les débats qnelques sujets religieux ou politiques sera passible de 25 cts. d'amende.

6. Tout membre qui userait dans la discussion des paroles blessantes ou irrespectueuses envers ses confrères ou la société sera condamné à une amende de 25 cts. à $1 fixée par le président, suivant la gravité de l'offense.

7. Tout membre sous peine d'interdiction de toute part aux discussions, tentant de s'y mêler payera 50 cts. d'amende chaque fois.

8. Tout membre qui entre ivre ou trouble la séance est passible de $2 d'amende

9. Tout membre qui n'assiste pas à la fête patronale de la société paye 50 cts. d'amende sauf le cas de maladie ou d'absence.

10. Tout membre qui n'assiste pas aux sorties agréées par la société paye 25 cts. d'amende sauf le cas de maladie ou d'absence.

11, Tout membre qui dans les sorties en corps s'enivre de façon à se faire re-

marquer, payera $2 d'amende à la première offense, à la seconde il est expulsé.

ART. XVII—*Secours aux veuves et autres intéressés.*

1. Au décès d'un membre n'étant pas endetté envers la société d'une somme excédant deux piastres, la dite Societé paiera à sa veuve, à défaut de veuve, à ses enfants, la somme de $300 tant que la société n'aura pas atteint le chiffre de six cents membres et $500 aussitôt qu'elle l'aura atteint.

2. La veuve d'un membre décédé n'aura droit de priorité au susdit bénéfice que si elle est de conduite irréprochable et qu'elle vivait avec son mari au moins six mois avant le dècès, ou qu'elle n'en a jamais été séparée que par la faute de ce dernier.

3. Arrivant le cas où le membre décédé serait célibataire, ou veuf et sans enfants, le bénéfice du présent article sera payable aux héritiers par lui indiqués ou autres représentants légaux, après justification de leurs droits, aussitôt que collecté en vertu de l'art. XI section4 des Règlements.

4. Toute reclamation à ce bénéfice devra être produite dans les trois mois

à dater du jour du décès, la Société déclarant prescrite et non valable après ce délai toute prétention à s'en prévaloir, par qui ce soit.

5. Dans le cas de nécessité, et lorsque le comité de Régie le jugera à propos, après avoir constaté la qualification du décédé et celle des ayants-droit, il pourra payer après le décès, chaque semaine, un à compte sur ce qui leur reviendrait de la Société,

6. Tout membre dont la mort aurait été volontaire ou qui proviendrait par suite de rixes, (à moins de légitime défense) duel, suicide dans un moment d'aliénation mentale causée par l'inconduite, ou en exposant imprudemment et témérairement sa vie sans nécessité ; celui qui serait tué dans des opérations militaires à l'Etranger ou contre les autorités constituées de ce pays ; dans une émeute, grève, ou soulèvement populaire apres avoir reçu de l'autorité l'ordre de se disperser ; celui dont la mort aurait été déterminée par des excès d'intempérance, de débauches ou qui aurait contracté le germe de la maladie dont il est mort dans de tels dérèglements; ceux à qui la sépulture ecclésiastique serait refusée, n'auront pas droit au bénéfice du présent article; ces différents cas cons-

tituant une fin de non-recevoir absolue.

ART. XVIII—*Devoirs des Sociétaires pendant les Séances et les Funérailles.*

1. A l'heure fixée pour la réunion de la société, le Président prend le fauteuil et commande le silence et le bon ordre.

2. Durant la séance, les membres doivent être assis et découverts, et observer le plus strict silence pour ne pas nuire aux délibérations.

3. Le tiers des membres présents, d'accord, est en droit d'exiger la décision de toute question en délibération.

4. Pour la marche des affaires, on ne s'écartera pas de l'ordre du jour, à moins que cette irrégularité ne soit demandée et sanctionnée par la majorité des membres présents.

5. Aucun membre n'aura le droit, sans l'autorisation du Président, de parler plus de deux fois sur la même question, ni de retenir la parole plus de dix minutes.

6. Le membre qui a la parole, se lève et s'adresse respectueusement au Président ; il n'aura pas le droit de s'écarter de la question, encore moins de faire des personnalités. Si plusieurs membres se lèvent simultanément, le Président a le

droit de décider qui a la priorité.

7. Tout membre introduisant dans les débats quelques sujets religieux ou politiques, sera passible d'une amende de vingt-cinq centins,

8. Le sociétaire qui dans la discussion, userait de paroles blessantes ou grossières, ou qui manquerait de respect en quelque manière à ses confrères ou à la Société, sera condamné par le fait à une amende de pas moins de 25 centins ni de plus d'une piastre, que le Président fixera suivant la nature de l'offense. Dans ce cas, le condamné pour paroles offensantes ou provoquantes, reste interdit de toute part aux discussions durant un maximum de trois mois ; et si durant son interdiction, il se mêle aux discussions, il devra payer 50 centins à chaque tentative.

9. Un membre, qui entre ivre à la séance ou qui trouble la paix, est passible, au jugement du Président, de deux piastres d'amende.

ART. XIX—*Union réciproque et Fête Patronale de la Société.*

1. Tous les membres de cette société sont exhortés à s'entr'aider et s'employer entr'eux dans leurs différents besoins, à

s'adresser les uns aux autres de préférence dans leurs differents travaux comme membres d'une même famille.

2. Notre société étant tout spécialement sous le Patronnage de St. Joseph dont la fête se célèbre le 3me dimanche après Pâques, les membres prélèveront entr'eux les honoraires d'une grande messe, qui sera célébrée ce jour-là, dans la Cathédrale de St. Hyacinthe. Tous les membres doivent assister à cette fête sous peine d'une amende de cinquante centins.

ART. XX.—*Privilège du Clergé dans la Société.*

La société a toujours un Chapelain qui lui est donné par ses Supérieurs Ecclésiastiques, et elle voit avec plaisir, soit le dit Chapelain ou quelqu'autre membre du Clergé assister à ses séances, adresser la parole à la société pour l'encouragement de la société et de la morale ; mais le dit Chapelain ou les dits membres du Clergé, n'ont pas le droit de prendre part à la discussion et aux délibérations de la société.

ART. XXI—*Invitations.*

1. Quand la société est invitée à sortir

en corps, pour assister à quelque fête ou en toute autre occasion, il faut que l'invitation soit acceptée par la majorité des membres présents à la séance où l'invitation à été produite.

2. Tout membre qui ne sortira pas sera passible d'une amende de vingt-cinq centins, à moins de maladie ou absence habituelle.

3. Tout membre qui appartient à d'autres sociétés pourra sortir en corps dans les rangs de ces dites sociétés, sans être tenu de payer les amendes imposées par les règlements, pourvu qu'il porte alors l'insigne de l'Union St. Joseph, et que l'assistant-commissaire-ordonnateur ait constaté la chose.

ART. XXII.—*Motions du jour.*

Pour rescinder une motion non réglementaire qui aura été passée à une assemblée régulière ou extraordinaire, il faut le vote des deux tiers des membres présents. Et toute motion, passée séance tenante ne pourra pas être rescindée à cette même séance mais à toute autre séance subséquente, au gré de la société.

ART. XXIII.—*Amendements.*

1. Toute motion ayant pour but d'amender quelqu'article des présents règlements devra être présentée par écrit séance tenante, et lue à cette séance, et la motion sera discutée et votée à la séance suivante.

2. Aucun amendement au règlement ne sera adopté qu'à une assemblée générale mensuelle et avec le consentement des trois quarts des membres présents.

ART. XXIV.—*Règlements.*

Tout membre a droit à une copie du règlement.

ART. XXV.—*Succursales.*

1. Les succursales seront connues sous le nom de Union St-Joseph de St-Hyacinthe à.....

2. Cinquante membres actifs de la société, résidant au même endroit, pourront exiger leur érection en succursale avec les pouvoirs et les obligations suivantes.

3. Aussitôt que régulièrement constituée par le Comité de Régie, chaque suc-

cursale décidera de l'admission des aspirants dans la localité sous sa juridiction, de la manière prescrite au Comité de Régie.

4. Elle pourra accorder, après délibération, les bénéfices pourvus par les Règlements excepté au cas de décès.

5. Elle devra avoir un chapelain nommé par l'évêque du diocèse.

6. Elle ne pourra légiférer, abroger ou amender la Constitution ni les Règlements. Mais elle pourra imposer les obligations qu'elie jugera convenables à ses membres, pour des fins locales, pourvu que telles obligations ne changent ni l'esprit ni la teneur des Règlements généraux.

7. Elle devra transmettre au Comité de Régie l'original de tout certificat ou rapport, sur lésquels elle aura délibéré, ainsi qu'une copie des procès verbaux de ses séances.

8. Au décès de l'un de ses membres, elle avertira le Comité de Régie en lui envoyant tous les documents néeessaires, et fournira à ce dernier tous les renseignements dont il pourrait avoir besoin pour juger le droît du décédé.

9. Dans les cas de mauvaise administration ou pour toute contravention aux

Règlements de la société par une succursale, le Comité pourra désavouer tel acte dans les trente jours qui suivront la connaissance de cette mauvaise administration ou de telle contravention.

10. Chaque succursale devra aviser le Comité de Régie du changement de résidence ou du transfert de l'un de ses membres à un autre bureau on succursale et devra aussi avertir tel bureau ou succursale du changement de résidence du dit membre

11. Chaque succursale élira ses officiers en nombre et sous la dénomination qu'il plaira au Comité de Régie de leur accorder. Ainsi constituées en sous-comités, les officiers auront à remplir les obligations des officiers principaux résidant à St. Hyacinthe.

12. Tous les mois, le Trésorier de toute succursale devra transmettre au Comité Général l'excédant d'une somme reconnue par le dit Comité suffisante pour faire face aux dépenses éventuelles de telle succursale.

—):(—

ORDRE DU JOUR.

---

1. Prière par le Chapelain.
2. Lecture et approbation des minutes de la dernière séance.
8. Rapport du mois par le Collecteur Trésorier
4. Rapport des visites de malades.
5. Application pour bénéfices.
6. Election et installation des officiers.
7. Rapport des Comités.
8. Avis de motions.
9. Motions réglementaires.
10. Affaires commencées.
11. Affaires nouvelles.
12. Remarques pour l'intérêt de la société
13. Appel des arrérages dûs à la Société.
14. Ajournement,

Prière avant la Séance.

Venez Esprit Saint remplissez les cœurs de vos fidèles, et embrasez-les du feu de votre amour.

v. Envoyez votre Esprit, et toutes choses seront créées.

R. Et vous renouvellerez la face de la terre.

Prions

O Dieu, qui avez instruit les cœurs de vos fidèles par la lumière du Saint-Esprit, donnez-nous cet Esprit Saint qui nous fasse goûter le bien, et qui répande toujours en nous la joie et la consolation qui viennent de lui ; nous vous en prions par Notre-Seigneur Jésus-Chist. Ainsi-soit-il.

St. Joseph Priez pour nous.

Prière après la Séance.

Au nom du Père, etc.

Nous nous réfugions sous votre protection, O Sainte Marie, Mère de Dieu : ne rejetez pas nos prières que nous vous adressons dans nos nécessités ; mais délivrez-nous à jamais de tous les dangers, ô Vier-

ge comblée de gloire et de bénédiction, Ainsi-soit-il.

Prière pour les malades. Un Pater, un Ave Maria, un Gloria Patri. Prière pour les défunts : un Pater, un Ave Maria. Qu'ils reposent en paix. Ainsi-soit-il. St. Joseph, priez pour nous. Au nom du Père, etc.

FORMULES.

CERTIFICAT D'ASPIRANT.

Questions auxquelles doit répondre chaque Appliquant ou Médecin-Examinateur de l'Union St. Joseph.

1. Quel est votre nom, profession et votre âge ?
2. Produisez-moi le rapport écrit du médecin qui a suivi votre dernière maladie, au moins depuis les cinq dernières années.
3. Quel est le présent état de votre santé en général.
4. Avez-vous jamais été, ou êtes-vous prédisposé par tendance héréditaire ou autrement aux maladies suivantes: *a* Goutte, Rhumatisme, Erésipèle, Plaies, Hémorrhoides, Fièvres Tremblantes; *b* Apoplexie, Paralysie, Epilepsie, Etourdissements, Folie, ou autre maladie du Cerveau et de la Moelle Epinière; *c*. Consomption. Asthme, Crachement de Sang, Toux, Oppression, Palpitation, ou autres maladies du Poumon, du Cœur et de la Gorge; *d*. Hydropisie, Dispepsie, Constipation, Diarrhée, Coliques de Plomb, Dyssenterie, Débilité générale.
5. Si vous souffrez de Rupture, faites-vous usage d'un bandage convenable et vous engagez-vous

de le porter continuellement.

6. Croyez-vous que votre occupation est trop fatigante, ou malsaine, et qu'elle puisse faire tort à votre santé ?

7. Etes-vous et avez-vous toujours été modéré et tempérant et plus particulièrement dans l'usage des liqueurs ?

8. Quel âge vos parents ont-ils atteint, et sont-ils en bonne santé ? sont-ils morts, à quel âge sont-ils morts, et quelle a été la cause de leur décès ?

9. Quel a été le nombre de vos frères et sœurs? Combien sont vivants, et quel est leur âge? *a*. Quel est l'état de santé des vivants ? *b*. Quelle a été la cause du décès de ceux qui sont morts ? et quel âge ont-ils atteint ?

10. Est-ce que quelques-uns de vos parents sont morts, ou ont été en aucun temps sujets à la consomption ou autres maladies pulmonaires.

11. Auquel de vos parents ressemblez-vous le plus ? (Tempérament)

—:o:—

Je soussigné déclare qu'au meilleur de ma connaissance, je suis à présent en parfaite santé et que la susdite déclaration et autres particularités sont vraies. Si plus tard aucune des déclarations ci-dessus était prouvée fausse, ou si je manquais à aucun des engagements consentis, je serais par là-même privé des bénéfices que l'Union St. Joseph accorde à ses Associés devenus incapables de travailler par suite de maladie.

St. Hyacinthe, le 189

—:o:—

Je soussigné déclare que les réponses ci-dessus faites et signées par M sont vraies et justes au meilleur de ma connaissance ; de plus ayant examiné attentivement l'appliquant et ayant donné au rapport entier toute mon attention, je son admission dans l'Union St. Joseph.

St. Hyacinthe, le 189

M. D. U. St. J.

Application pour bénéfices.

St-Hyacinthe,

M
membre du Comité de Régie de l'Union St. Joseph.

Etant malade, (*ou* estropié) depuis le jour du mois de je fais application pour bénéfices auxquels j'ai droit en vertu de l'article XIV des Règlements.

Je suis votre tout dévoué confrère,

Nom,

Résidence.

Rapports des Visites de Malade.

St-Hyacinthe,

M
membre du Comité de Régie de l'Union St. Joseph.

Conformément à l'article X des Règlements, le jour d , j'ai visité

M qui a fait application pour bénéfices,

et je déclare

(*Spécifier soigneusement leurs observations*)

et qu'il est incapable de vaquer à toute occupation.

Je suis votre tout dévoué confrère,

Certificat de Maladie.

Rapport qui devra être fait et passé au Comité de Régie (quand celui-ci l'extgera) à chaque semaine par tout médecin ayant sous ses soins un malade appartenant à l'Union St. Joseph.

Je soussigné M. D., certifie que M. souffre de caractérisé par:

Symptômes généraux:

Symptômes locaux:

Température:

Caractère du Poulx:

Caractère de la Respiration:

Nombre de Pulsations:

Nombre de Respirations:

En conséquence de l'état ci-dessus que j'ai eu occasion de constater, je déclare que M. est incapable de travailler depuis.

St. Hyacinthe, le 189

M. D.

Certificats de Maladie pour les Absents.

MM. les Présidents et Membres du Comité de Régie de l'Union St. Joseph.

Nous soussignés certifions que M. membre de votre association, a été incapable de vaquer à toute occupation depuis le jour du mois d au jour du mois d pour cause de (*Spécifier ici la nature et les causes de la maladie ou de l'accident.*

(*Signé*) Médecin.
Prêtre, Missionnaire,
Curé ou Juge de Paix.

Avis d'absence temporaire.

189

MM. les Présidents et Membres du Comité de Régie de l'Union St. Joseph.

Je serai absent de depuis le jour du mois d jusqu'au 189
ce 189

TABLE DES MATIÈRES.

	Page.
Acte d'Incorporation	3
Admission des Membres	10
Amendements	21 et 50
Assemblées	22
Bannière	20
Bénéfices	39
But de la Société	19
Cas d'amendes	42
Comité de Régie	13
Constitutions et Règlements	9
Contribution et admiss. des membres	34
Devoirs du Président	23
" des Vice-Présidents	24
" du Secrétaire-Archiviste	25
" de l'Asst-Sect. Archiv.	26
" du Commissaire ordon.	28
" du Comité de Régie	29
" des Sociétaires pendant les séances et les funérailles	46
Dispositions réglementaires	21
Droits réservés pour la société	21
Election des officiers	14
Existence de la Société	20
Finances ou Fonds de Societé	15

Formation du Comité de Régie 13
Formation des Comités nommés par la société 33
Formules 56
Invitations 48
Jouissances de bénéfices 40
Membres absents 37
Membres en défaut 17
Motions du jour 49
Nom de la Société 9
Ordre du jour 53
Privilège du Clergé 48
Qualité des Membres 8
Règlements 50
Secours aux veuves 44
Succursales 55
Union réciproque et Fête Patronale 47
Visite de malades 33

3

3
6
8
0
7
7
9
9
3
8
8
0
4
5
7
8

Edifier et se soutenir réciproquement.